



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 17 décembre 2009

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. GRANDGUILLAUME

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Pierre LAMBOROT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Louis LAURENT
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Gaston FOUCHERES
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Rémi DELATTE
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	Mlle Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. José ALMEIDA	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Jean-François GONDELLIER	M. Didier MARTIN pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD
M. Lucien BRENOT	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Michel ROTGER	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Colette POPARD
Mme Claude DARCIAUX	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
M. Philippe GUYARD	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
M. Gilles TRAHARD	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Habitat à loyer modéré : Accord collectif départemental 2009-2011 : convention à intervenir entre l'Etat, le Conseil Général de Côte d'Or, les bailleurs et le Grand Dijon

Dans le cadre de l'établissement de ce nouvel Accord, Monsieur le Préfet a sollicité, aux côtés de l'Etat, du Conseil Général de Côte d'Or et des bailleurs, la signature du Grand Dijon en tant que délégataire des aides à la pierre pour le logement et responsable de la politique locale de l'habitat.

Il est rappelé que cet Accord, qui se substitue en Côte d'Or à l'application du contingent préfectoral, a pour objet, dans le cadre des dispositions de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions de juillet 1998, de répondre aux besoins en logement des ménages les plus en difficulté. Cet Accord repose sur une démarche partenariale de ses signataires qui, en ce qui concerne les bailleurs (ICF Sud-Est Méditerranée, OPAC de Dijon, ORVITIS, SCIC HABITAT Bourgogne, SNI, VILLÉO), s'engagent sur des objectifs d'accueil, au sein de leur parc, de ménages « labellisés » par la Commission Locale des Publics Prioritaires (CLPP), instance issue du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et dont certains font partie du public DALO (demandeurs en attente anormalement longue d'un logement, ménages dépourvus de logement logés chez des tiers ou dans des locaux impropres à l'habitation, personne handicapée ou avec mineur logée dans un logement suroccupé).

Le Conseil Général, en tant que cosignataire de l'accord et co-pilote du PDALPD, a également des engagements, notamment en ce qui concerne ses compétences en matière d'action sociale, au vu des besoins d'accompagnement d'un certain nombre de ménages concernés par cet Accord.

Le contenu de l'Accord 2009/2011 repose sur les éléments suivants :

1. Quantitativement :

L'**objectif annuel** d'accueil, inscrit comme « potentiel » dans l'accord, s'élève à 450 ménages pour l'ensemble du département, dont 291 au sein de l'agglomération dijonnaise (soit 65 %, un ratio correspondant aux équilibres d'implantation du parc entre agglomération dijonnaise et reste du département). Cet objectif représente toutefois un alourdissement avec une **augmentation de 100 ménages** par rapport au précédent Accord.

Une déclinaison quantitative a été réalisée **par bailleur et par commune de l'agglomération dijonnaise** (12 communes « concernées » selon des critères de répartition exclusivement fondés sur le parc locatif existant).

Communes	Zone CUCS	Parc social communal	Nombre lgts sociaux en CUCS	Attributions maximales en quartier CUCS	Nombre lgts sociaux hors CUCS	Attributions hors quartier CUCS
DIJON	Grésilles - Fontaine d'Ouche	12445	4430	44	8015	130
LONGVIC	Guynemer - Bief du Moulin	1422	524	5	898	14
CHENOVE	Le Mail	2824	2273	22	551	9
TALANT	Belvédère	1520	958	9	562	9
QUETIGNY	Centre ville	1347	958	9	389	6
PLOMBIERES LES DIJON		258	0	0	258	4
FONTAINE		224	0	0	224	3
SAINT APPOLINAIRE		365	0	0	365	5
CHEVIGNY ST SAUVEUR		901	0	0	901	13
SENNECEY LES DIJON		53	0	0	53	1
NEUILLY		180	0	0	180	3
MARSANNAY LA COTE		182	0	0	182	3
TOTAUX				89		202

2. Qualitativement :

2.1 - Rééquilibrage de l'accueil vis à vis des quartiers CUCS

L'objectif sur la durée de l'Accord est de réduire les attributions de logements à des ménages défavorisés au sein des quartiers relevant de la géographie Politique de la Ville en cohérence notamment avec les objectifs de la convention ANRU d'agglomération. Ainsi, il est prévu de limiter à 30 % en 2009 les attributions relevant de cet Accord afin d'aboutir à 20 % en 2011.

2.2 - Accompagnement social des ménages

Cette dimension est essentielle pour l'accueil des ménages concernés au sein des parcs des bailleurs, mais également au sein des communes. A ce titre, les engagements en la matière du Conseil Général de Côte d'Or doivent apporter des garanties en terme de mobilisation des mesures nécessaires pour l'accès et le maintien dans le logement.

Il est précisé qu'à la demande du Grand Dijon et de la Ville de Dijon, une réunion de présentation de cet Accord s'est tenue sous la Présidence du Préfet le 5 novembre dernier avec les maires des communes concernées et l'ensemble des signataires. Des avancées ont été actées lors de cette réunion :

le « jumelage » de la commission logement des publics prioritaires (CLPP) et de la commission de médiation (DALO) ;

le principe de réactivité dans la mise en place d'une mesure d'accompagnement social lors de l'accès au logement, point essentiel, élément de garantie et moyen indispensable à la réussite de l'insertion dans le logement ;

la mise en place d'une évaluation annuelle et suivie des éventuels ajustements nécessaires.

Le Préfet a souhaité que cet Accord soit soumis à l'approbation de l'ensemble des instances décisionnelles des signataires d'ici la fin de l'année.

Vu l'avis de la Commission et du Bureau,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** la convention 2009/2011 à intervenir avec l'Etat, le Conseil Général de Côte d'Or et les bailleurs d'habitat à loyer modéré relative à l'Accord collectif départemental en faveur du logement des ménages les plus en difficultés ;
- **de prendre acte** des impératifs de solidarité entre communes et entre territoires pour créer les meilleures conditions de l'accueil des familles concernées au sein de l'agglomération mais également dans le reste du département ;
- **de dire** que le Grand Dijon s'engage à participer aux instances régulières de mise en oeuvre et de suivi de cet accord qui seront constituées conjointement, ainsi qu'en ont pris l'engagement l'Etat et le Conseil Général de Côte d'Or, co-pilotes du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;
- **de dire** qu'au sein de ces instances, le Grand Dijon sera particulièrement attentif d'une part, au respect des équilibres d'accueil au sein des quartiers CUCS relevant de la Politique de la Ville, d'autre part, au niveau de mobilisation des mesures d'accompagnement social, et enfin, à la mise en oeuvre, par l'Etat dont c'est la compétence, d'un dispositif spécifique d'intervention pour les situations de pathologies psychiatriques ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la dite-convention.

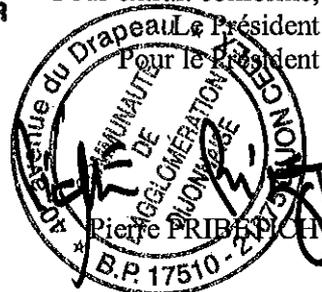
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

18 DEC. 2009



Pour extrait conforme,



Convocation envoyée le 10 décembre 2009

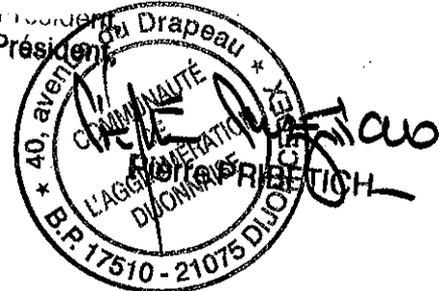
Publié le 18 DEC. 2009

Déposé en Préfecture le

**Direction
Départementale
de l'Équipement
Côte d'Or
Service Habitat
Ville
Lutte contre les
exclusions**

V. pour être annexé à délibération
du Conseil du 17 DEC. 2009
DIJON, le : 18 DEC. 2009
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président
le vice-Président



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

18 DEC. 2009



**Accord collectif départemental
pour l'accueil des ménages défavorisés
en Côte d'Or
(2009-2011)**

**Accord collectif départemental
de la Côte- d'Or
(2009- 2011)**

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,

Et

Le Conseil Général de la Côte d'Or, représenté par son Président,

Et

La Communauté d'Agglomération de Dijon, représentée par son Président

Et

Les bailleurs sociaux possédant un patrimoine dans le département de la Côte la d'Or :

- O.P.H. de Côte d'Or, dont le siège social est situé 17 Boulevard Voltaire à Dijon
- O.P.A.C. de la ville de Dijon, dont le siège social est situé 2 bis rue Maréchal Leclerc à Dijon
- S.C.I.C. Habitat Bourgogne , dont le siège social est situé 11 rue du Colonel Marchand à Dijon
- Le Foyer Dijonnais, dont le siège social est situé 8 rue Févret à Dijon
- ICF Sud-Est Méditerranée dont le siège social est situé 15 bis rue Henri Chevalier à Lyon
- Néolia dont le siège social est situé 34 rue de la Combe aux Biches à Montbéliard
- SNI, dont le siège social est situé 4 rue Saint-Charles à Metz,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 d'Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable,

Vu le décret n°99- 836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux,

Vu le protocole d'accord signé le 17 décembre 1997 entre l'Etat et l'UNFOHLM portant sur les attributions de logements sociaux,

Vu l'avis du du comité de pilotage du PDALPD 2005-2010 de la Côte d'Or,

Il a été convenu ce qui suit

Le contexte :

Le nombre de logements sociaux construits chaque année dans le département de la Côte d'Or, notamment dans l'agglomération dijonnaise, a plus que doublé depuis l'année 2005. Il a approché les 1 000 logements en 2008 ; celui des logements "très sociaux" a triplé.

Par ailleurs le parc privé est mobilisé pour accueillir prioritairement les ménages défavorisés dans les logements financés dans le cadre du Programme Sociale Thématique (PST).

Malgré ces efforts, le marché du logement reste encore très tendu dans l'agglomération de Dijon, et les "*personnes défavorisées*" ⁽¹⁾ ont des difficultés réelles à obtenir un logement correspondant à leurs besoins.

Parmi elles, quelques-unes, ont en outre des difficultés rendant la cohabitation difficile en habitat social collectif, et doivent donc être orientées vers des logements "adaptés".

Les bailleurs sociaux sont reconnus pour l'importance de leur contribution dans l'accès au logement des personnes défavorisées. Par le présent accord, les partenaires s'engagent à renforcer leurs efforts dans le domaine.

Dans ce contexte, les signataires s'engagent dans une démarche contractuelle et partenariale pour améliorer l'accès au logement de ces "*personnes défavorisées*" dans le parc social public, tout en veillant aux équilibres et à la diversité de l'habitat dans les quartiers et villes du département de la Côte d'Or.

Cette démarche se traduit par le présent "accord collectif départemental", au sens de la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et dont la création est l'une des quatre actions prévues dans le PDALPD 2005-2010 de la Côte d'Or pour l'amélioration des conditions d'accès au logement des personnes défavorisées:

1. créer la Commission du Logement des Publics Prioritaires (CLPP)
2. actualiser les accords collectifs
3. définir les modalités d'attribution en urgence au sens du PDALPD.
4. mettre en œuvre le contingent préfectoral si nécessaire.

(1) - la loi de lutte contre les exclusions précise que "*les publics, ménages ou les personnes défavorisés*" sont ceux qui cumulent des difficultés économiques (ressources modestes), sociales et familiales (famille monoparentale, etc.), ou liées au logement (logement indigne ou sur occupé, etc.), et dont les conditions de ressources et de vie sont donc un obstacle à l'accès au logement

Article 1 : Objet de l'accord collectif départemental

Le présent accord collectif est conclu entre l'État, le Conseil Général, la Communauté d'Agglomération de Dijon, et les bailleurs sociaux ayant un parc locatif social dans le département de la Côte- d'Or ; il fait suite aux discussions partenariales engagées depuis 2006.

Il porte sur les attributions de logements sociaux en faveur des "*publics défavorisés*", en relation avec les dispositifs de la "Commission de Labellisation des Publics Prioritaires (CLPP)" et de la "commission de médiation (DALO)".

La CLPP a été créée le 12 juin 2006 ; elle examine (cf. art.4 ci-après), sur la base d'un dossier complet comprenant notamment un volet social précis, et sans contrainte de délais, les situations signalées par les instructeurs sociaux, et définit si elles sont éligibles aux dispositifs prioritaires pour le logement.

La deuxième est issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) et la mobilisation complémentaire du contingent préfectoral lorsque nécessaire. Elle statue (cf. art.4 ci-après), dans des délais impartis, sur les recours présentés en application de l'article 7 de cette loi.

Le présent contrat formalise, sur la période concernée, les engagements pris par les signataires pour améliorer l'accès au logement des "*personnes défavorisées*". Ainsi, il :

- définit, pour chaque bailleur social et chaque commune de l'agglomération, le potentiel quantifié annuel d'accueil de "*ménages défavorisés*" en bail direct.
- précise l'articulation avec les dispositifs d'accès au logement existants et les engagements des partenaires concernant les moyens et la coordination nécessaire
- formalise le dispositif pour sa mise en œuvre, son suivi, et son évaluation .

Article 2 : Les personnes bénéficiaires

Il s'agit des "*publics défavorisés*", (cf. (1) ci-dessus), labellisés prioritaires par la CLPP, ou reconnus prioritaires et à reloger en urgence par la commission de médiation au titre du DALO.

Cet accord concerne exclusivement des personnes potentiellement aptes à habiter un logement durablement, et pouvant faire l'objet d'un bail de droit commun, après, si nécessaire, une période pendant laquelle elles disposeront d'un dispositif d'accompagnement adapté. Les relogements effectués en "baux glissants" sont comptabilisés à la date de glissement du bail. Ils font l'objet d'une comptabilisation immédiate et séparée sur le tableau de bord de l'accord collectif.

Sur présentation de justificatifs, et avec l'accord de la CLPP, les attributions à des ménages relevant des critères du PDALPD et de la CLPP, pourront être prises en compte a posteriori dans le cadre de l'accord collectif, dans la limite de 20 % maximum de l'objectif annuel de chaque bailleur.

Article 3 :Le potentiel annuel d'accueil

3-1 – Le potentiel global annuel

Dans le cadre des commissions CLPP et DALO, et en cohérence avec les capacités du parc social, le potentiel annuel de "ménages défavorisés" (cf. art.2 supra) à accueillir chaque année par les bailleurs sociaux est évalué à 450.

3-2 - La répartition par organisme

ventilation des attributions annuelles à 450 ménages défavorisés

Organismes	a- agglomération hors quartiers CUCS (70% agglo)	b- maximum dans quartiers CUCS (30% agglo)	c- département hors agglomération	d- = a+b+c
OPAC de DIJON	90	39	2	131
OPH 21	36	16	105	157
SCIC Habitat Bourgogne Champagne	42	18	30	90
Foyer Dijonnais	18	8	15	41
ICF Sud-Est	13	5	5	23
NEOLIA	1	1	1	3
SNI	2	2	1	5
TOTAL	202	89	159	450

Principes ayant conduit à cette répartition :

- ✓ Cette répartition est proportionnelle au patrimoine de chaque organisme.
- ✓ Géographiquement, elle correspond à peu près à deux tiers d'attributions dans l'agglomération dijonnaise, et un tiers en dehors.
- ✓ NOTA : l'objectif de cet accord collectif consiste à loger tous les ménages défavorisés qui auront besoin d'être logés en cours d'année. Chaque partenaire participera à l'atteinte de cet objectif au prorata de la ventilation inscrite dans le tableau ci-dessus.

Diversification des publics accueillis

En cohérence avec le volume global d'accueil des ménages prioritaires dans l'agglomération et le Contrat Urbain de Cohésion Sociale, l'objectif est de tendre vers 70 % des logements en dehors des quartiers CUCS en 2009 et 2010 puis vers 80% en 2011, pour cela les constructions neuves pourront être mobilisées à hauteur de 30% du parc construit chaque année

Ménages présentant des difficultés d'intégration en habitat collectif (cf. « contexte ») :

Pour apporter une réponse adaptée, il sera réalisé un plan pluriannuel de construction ou de réhabilitation dans l'agglomération d'une vingtaine de logements adaptés par an, de type maison individuelle, judicieusement localisés notamment eu égard aux transports collectifs.

3-3 - La répartition géographique par commune, au sein de l'agglomération.

Communes	Zone CUCS	Parc social communal	Nombre lgts sociaux en CUCS	Attributions maximales en quartier CUCS	Nombre lgts sociaux hors CUCS	Attributions hors quartier CUCS
DIJON	Grésilles - Fontaine d'Ouche	12445	4430	44	8015	130
LONGVIC	Guynemer - Bief du Moulin	1422	524	5	898	14
CHENOVE	Le Mail	2824	2273	22	551	9
TALANT	Belvédère	1520	958	9	562	9
QUETIGNY	Centre ville	1347	958	9	389	6
PLOMBIERES LES DIJON		258	0	0	258	4
FONTAINE		224	0	0	224	3
SAINT APPOLINAIRE		365	0	0	365	5
CHEVIGNY ST SAUVEUR		901	0	0	901	13
SENNECEY LES DIJON		53	0	0	53	1
NEUILLY		180	0	0	180	3
MARSANNAY LA COTE		182	0	0	182	3
TOTAUX				89		202

3-4 - La répartition géographique et l'enjeu de la diversification des types et statuts d'habitat dans le parc HLM

Les attributions à des ménages défavorisés doivent l'être dans une logique de diversification des types et statuts d'habitat, en tenant compte des capacités d'accueil et de l'occupation sociale des parcs des différents bailleurs sociaux par secteur géographique.

La ventilation proposée par le présent accord collectif (en global, 80% hors "CUCS") contribue à favoriser une répartition équilibrée des ménages dans l'objectif de promouvoir une politique cohérente de peuplement.

Au-delà de cet objectif, les signataires de l'accord rechercheront à attribuer prioritairement à des ménages défavorisés les logements situés hors quartiers CUCS, chaque fois que les conditions seront réunies pour le faire.

Les signataires conviennent qu'une attribution fine des logements au niveau du quartier, voire de l'îlot, associant bailleur et maire, constitue une condition incontournable de réussite de cet accord collectif.

Article 4 : Les commissions pour le logement des publics prioritaires (CLPP) et de médiation (DALO).

4-1- La CLPP

Les dossiers des ménages rentrant dans le cadre du présent accord font l'objet d'un examen partenarial au sein de la commission du logement des Publics Prioritaires qui a pour objet de :

- valider la recevabilité des dossiers,
- labelliser les demandes
- hiérarchiser les situations,
- orienter les demandes, si nécessaire vers les structures d'hébergement plus adaptées (CHRS, résidence sociale, hôpital psychiatrique) ; elles sortent alors du cadre de l'accord départemental.
- déterminer la nature des solutions adaptées à mettre en place (accompagnement F.S.L., accompagnement de droit commun : ASI., ASP. ou autres, etc.),
- suivre l'évolution des dossiers recevables,
- évaluer quantitativement et qualitativement le dispositif afin de proposer toute mesure visant à en améliorer l'efficacité.

La commission est dotée d'un règlement intérieur et d'un secrétariat ; sa présidence est assurée par le DDE au nom du Préfet.

4-2- La commission de médiation

La commission de médiation est prévue par l'article 56 de la loi de lutte contre les exclusions. Son rôle est confirmé par l'article 70 de la loi Engagement National pour le Logement, et par la loi Droit Au Logement Opposable ; elle examine les demandes non satisfaites à l'issue d'un délai anormalement long (au sens du numéro unique de la demande de logement social) et celles, sans considération de délai, émanant des personnes ou familles menacées d'expulsion, sans logement, hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logées dans des locaux impropres à l'habitation ou insalubres ou dangereux, ayant un enfant mineur ou handicapé et logés dans des locaux manifestement sur occupés ou dans un logement non décent.

La commission peut être saisie par l'État, le Conseil Général, les travailleurs sociaux, ou directement par un demandeur en difficulté n'ayant pas reçu d'offre.

La commission de médiation n'attribue pas de logement ; il appartient au Préfet de faire en sorte que des propositions soient faites aux ménages concernés.

Article 5 : Les moyens d'accompagnement social des familles

La préconisation d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et d'une mesure d'Accompagnement Social Personnalisée-logement ((MASP) sera examinée, pour chaque cas, en Commission de Logement des Publics Prioritaires (CLPP), ou en commission de médiation dans le cadre du Droit au Logement Opposable. Les règles de labellisation CLPP seront revues dans le cadre du PDALPD pour être rendues homogènes avec celles du DALO, tout en conservant à la CLPP son rôle de prévention. Dans la mesure du possible, ces deux commissions coordonneront leurs réunions. Le Conseil Général est membre de chacune de ces deux commissions. L'agglomération dijonnaise sera aussi représentée dans la CLPP ainsi que l'association des maires. Cette dernière est déjà représentée dans la commission de médiation DALO.

Le représentant du Conseil Général devra disposer de l'ensemble du dossier de la personne dès lors que la demande d'accompagnement n'aura pas été instruite par ses services.

Dans le cadre des Commissions CLPP et DALO, le représentant du Conseil Général prendra la décision des mesures d'ASLL et MASP logement.

Le présent accord garanti l'engagement effectif des mesures adaptées dès l'entrée dans les lieux.

Un dispositif sera mis en place entre l'État et le Conseil Général, associant les bailleurs et les représentant des villes participant au financement pour renforcer les synergies entre ces dispositifs et favoriser la fluidification des parcours résidentiels sociaux.

Les bailleurs associés à la définition du cahier des charges des mesures, participeront à leur financement et à leur évaluation.

Indépendamment de cet accord collectif une analyse sera conduite par les partenaires, en relation avec les structures psychiatriques, visant à proposer des solutions aux difficultés d'ordre psychique rencontrées par des occupants de logements sociaux.

Article 6 : Mobilisation du contingent préfectoral

D'une façon générale, le contingent préfectoral peut être mobilisé

- ✓ pour les demandeurs prioritaires labellisés par la CLPP et ayant essuyé un refus en CAL,
- ✓ pour les personnes prioritaires citées dans les lois « Engagement National pour le Logement (ENL) » et « Droit au Logement Opposable » ; il s'agit :
 - des personnes et familles issues du fichier départemental numéro unique n'ayant pas eu d'offre dans le délai fixé par arrêté préfectoral (24 mois),
 - des personnes ou familles menacées d'expulsion, sans logement, hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logées dans des locaux impropres à l'habitation ou insalubres ou dangereux, ayant un enfant mineur ou handicapé et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou dans un logement non décent.

Il est rappelé qu'un demandeur ayant refusé une offre de logement conforme aux propositions CLPP ou DALO et validée par la CAL perd le bénéfice de la procédure engagée en sa faveur.

Par ailleurs, et en application de l'article L 441.1.3 du code de la construction et de l'habitation, si, au vu du bilan produit chaque année (cf. art.7 ci-après), les attributions réalisées sont inférieures aux besoins identifiés, le contingent du préfet pourra être mobilisé à concurrence du nombre de logement restant à attribuer aux personnes défavorisées en vertu de cet accord.

Article 7 : Evaluation

La loi de lutte contre les exclusions préconise qu'une fois par an, les bailleurs sociaux rendent compte au Préfet des résultats atteints, au regard des objectifs quantifiés par l'accord collectif départemental.

La validation, le suivi et l'évaluation de l'accord sont prévus dans le PDALPD :

✓ Chaque bailleur réalisera en fin d'année un bilan comprenant la liste des familles relogées par secteur géographique (Grand Dijon, hors Grand Dijon, commune, quartier), et par produit (PLUS, PLA-I...).

✓ Un bilan général comportera :

- la liste des attributions réalisées par les organismes H.L.M. au bénéfice des ménages relevant de l'accord,
- le bilan des demandes adressées à chacun des bailleurs ainsi que les attributions prononcées et refusées, au regard des engagements pris par le bailleur dans le cadre de cet accord,
- la liste des propositions refusées par les demandeurs,
- le bilan des offres nouvelles en logement et les obstacles ayant empêché leur création,
- les logements restés vacants pendant plus de 3 mois,
- le bilan de la mise en œuvre des moyens d'accompagnement dans le cadre du PDALPD et du FSL, et des autres dispositifs de droit commun.

✓ Ces bilans seront présentés à la CLPP et au comité de pilotage du PDALPD pour être examinés au regard de l'accord collectif et de l'objectif quantitatif à atteindre.

✓ Un "point d'étape", fondé sur un suivi formalisé sera réalisé lors des réunions de la CLPP et deux fois par an au Comité de pilotage du PDALPD.

Les organismes de logement social souhaitent que l'évaluation soit conduite par chacun des acteurs au titre des engagements du présent accord.

Article 8 : Durée de l'accord collectif

Conformément aux dispositions de la loi de lutte contre les exclusions et de la loi Engagement national pour le Logement, l'accord collectif départemental est conclu pour une période de 3 ans (2009 - 2011) après consultation du comité de pilotage du PDALPD.

Les engagements des bailleurs seront mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il pourra être procédé par voie d'avenant aux adaptations et ajustements qui pourraient paraître nécessaires, au vu notamment de l'évolution des besoins.

Article 9 : Saisine du comité de suivi national

En cas de désaccord, les signataires pourront saisir le comité de suivi national du protocole d'accord sur les attributions de logement.